



Luxembourg, le 4 décembre 1991

ITM-CL30.2

Ascenseurs et monte-charge

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages

Art. 1er – Construction

- 1.1. Les ascenseurs et monte-charge doivent répondre à la législation afférente en vigueur, à savoir:
- a) au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux appareils de levage et de manutention;
 - b) à la directive 84/528/CEE du 17 octobre 1984 mise en vigueur par le règlement sub a);
 - c) au règlement grand-ducal du 26 octobre 1988 relatif aux ascenseurs mus électriquement;
 - d) à la norme européenne EN 81-1 mise en vigueur par le règlement sub c) pour les ascenseurs mus électriquement;
 - e) à la norme européenne EN 81-2 pour les ascenseurs mus hydrauliquement.
- 1.2. Les cabines des ascenseurs sont à équiper d'appareils téléphoniques ou d'un autre système d'alerte équivalent, permettant de contacter les services de secours, soit directement, soit en passant par un poste de gardiennage éventuel.

Art. 2. – Réception

- 2.1. Des examens, vérifications et essais doivent être effectués avant la mise en service de tout ascenseur et monte-charge nouveau, transformé ou réaménagé.
- Cette réception de sécurité est à effectuer par un organisme agréé suivant les spécifications des normes EN 81-1 respectivement EN 81-2.
- 2.2. La réception de sécurité se soldera par un certificat de sécurité, que l'organisme agréé établira et fera viser par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 3. – Entretien

- 3.1. L'entretien régulier doit être assuré par un personnel qualifié, expérimenté et inscrit au rôle artisanal d'installateur de monte-charges, d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention de la Chambre des Métiers.
- 3.2. L'entretien doit s'effectuer à côté des redressements de pannes et de dérangements par au moins onze interventions régulières courantes par an.
- 3.3. Une dérogation au nombre de onze interventions peut être accordée par l'Inspection du Travail et des Mines sur avis de l'organisme agréé pour des installations moins utilisées, dans les résidences et habitations notamment. Le nombre des visites d'entretien régulières annuelles ne peut toutefois pas être inférieur à six.

Art. 4. – Contrôles périodiques

Des examens et essais périodiques prévus aux normes EN 81-1 respectivement EN 81-2 sont à effectuer systématiquement et régulièrement par un organisme agréé tous les ans. Si l'entretien courant est confié à un expert agréé, l'organisme agréé n'est appelé à intervenir que tous les deux ans.

Art. 5. – Registre

- 5.1. L'exploitant doit gérer un registre suivant les dispositions de l'article 16.2. de la norme EN 81-1 respectivement de la norme EN 81-2.
- 5.2. Ce registre doit contenir toutes les caractéristiques de l'appareil et de ses éléments, les modes d'emploi et d'entretien, les plans et schémas, les rapports et certificats de réception et de contrôles périodiques de même que les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage.
- 5.3. La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant. Il doit être conservé et déposé dans la salle des machines de l'ascenseur en question et il doit être présenté aux agents et experts de l'Inspection du travail et des mines sur demande.